

EXTRAIT du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Conseil municipal du lundi 16 juin 2025 19:00

En exercice : 8

Présents : 5

Excusés : 3

Absents : 0

Date de la convocation :

Président de séance :

Laurent MASSON

Secrétaire de séance :

Isabelle LELLIARD

Rapporteur : MASSON

Laurent

N° interne de l'acte : 2025-19

lundi 16 juin 2025, le Conseil Municipal de Commune de Chaussenans s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Salle du Conseil .

Membres présents :

Laurent MASSON, Roger BRUN, Pierre MIDOL, Isabelle LELLIARD, Sonia FAGOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Catherine GAUBERT (donne pouvoir à : Isabelle LELLIARD), Valentin TRESY (donne pouvoir à : Laurent MASSON), Dominique MONNIER

Membres Absents :

Arrêt du PLUi

Monsieur le maire rappelle :

En prescrivant le 19 décembre 2017 l'élaboration du PLUi, le Conseil communautaire s'est fixé les objectifs suivants :

- Objectifs généraux : Le PLUi contribuera à répondre aux besoins actuels de la population et anticiper les besoins futurs et favoriser l'attractivité du territoire tout en répondant aux objectifs généraux des documents d'urbanisme,
- Objectifs du territoire : Le PLUi contribuera à aménager et à structurer le territoire, dans un souci d'équilibre et de solidarité entre les trois bourgs centres Arbois Poligny Salins-les-Bains, et, entre les bourgs centres et les villages du territoire.

Tout au long de la démarche, des actions de concertation ont été menées pour informer la population sur l'avancée du dossier via des articles dans les magazines communautaire et municipal, sur les sites internet, via des réunions publiques, et recueillir son avis. Un registre était disponible dans chaque mairie.

Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le PADD a été débattu par deux fois en

Conseil communautaire et dans les conseils municipaux.

Si un conseil municipal n'a pas débattu, son avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans les deux mois avant l'arrêt du PLUi. Le Conseil Communautaire a débattu à deux reprises du PADD, le 8 juin 2021 puis le 15 octobre 2024 pour tenir compte des évolutions législatives (Loi Climat et Résilience) et supprimer des orientations qui n'ont pas trouvé de traduction règlementaire dans le futur PLUi.

Par ailleurs, le projet de PLUi, qui a été transmis aux membres du Conseil Communautaire pour arrêt, respecte les orientations du Code de l'Urbanisme et répond aux objectifs fixés dans la délibération de prescription du 19 décembre 2017. Ce document de planification permettra la mise en œuvre du projet communal en cohérence avec les enjeux de l'intercommunalité.

A l'échelle communale, le PLU permettra de répondre aux enjeux suivants Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté en conseil Communautaire le 15 avril 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Le projet de PLUi arrêté a été notifié par la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, Coeur de Jura aux personnes publiques associées et chacune des 65 communes membres de la Communauté de communes pour avis avant d'être soumis à enquête publique. Ce dossier faisant l'objet d'une évaluation environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale a également été saisie pour avis.

L'enquête publique relative au PLUi portera également la procédure d'abrogation des cartes communales des communes suivantes, le PLUi venant s'y substituer :

Abergement le Petit approuvée le 27/03/2014, Aiglepierre approuvée le 31/03/2014, Bersaillin approuvée le 14/06/2010, Chamole approuvée le 13/01/2014, Fay en Montagne approuvée le 23/07/2010, La Chapelle sur Furieuse approuvée le 16/07/2014, La Ferté approuvée le 08/02/2008, Marnoz approuvée le 03/12/2012, Picarreau approuvée le 03/02/2015, Pupillin approuvée le 26/11/2014, Vadans approuvée le 27/02/2011, Villette les Arbois approuvée le 27/06/2017.

Au titre de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la commune a affiché la délibération n°CO 933 DE du Conseil communautaire à partir du 29/04/2025 pour une durée de un mois.

Conformément aux articles L.153-16 à L.153-18, et L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques si nécessaire sur les documents les concernant.

L'élaboration de ce PLUi s'est fait en collaboration avec les communes tout au long de la démarche afin de tenir compte des ambitions pour le territoire tant en matière de développement économique (y compris des filières agricoles) que d'accueil de la population tout en préservant la qualité de notre cadre de vie, et des besoins formulés par les communes tout en tenant compte de l'armature territoriale définie dans le PADD.

Les règles qui s'appliquent collectivement sur l'ensemble du territoire (zones d'activités, énergie-climat, stationnement, biodiversité et eau, ...) n'appellent pas d'observation particulière.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale

VU la délibération n° CO 148 DE du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la CCAPS et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la conférence intercommunale des maires de l'EPCI, réunie le 25/09/2018 ayant débattu les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes pour la mise en œuvre du PLUi, et le compte rendu établi suite à cette conférence .

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2021 et du 15 octobre 2024 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la séance du conseil municipal en date de 20/10/2021 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15/04/2025 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement, et prescrivant l'abrogation des Cartes Communales,

VU le dossier d'arrêt de projet de PLUi de la CCAPS et notamment le Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Règlement écrit et graphique et les Annexes,

CONSIDERANT que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité en version dématérialisée (<https://www.cc-coeurdujura.fr/plui>) en date du 18 avril 2025,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la CCAPS et qu'en application des dispositions de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

CONSIDERANT que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 15 avril 2025,

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la CCAPS soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 15 avril 2025 par la Communauté de Communes Coeur du Jura, étant précisé que cet avis porte sur les Orientations

d'Aménagement et de Programmation (OAP), et les dispositions du règlement (écrit et graphique) qui concernent la commune directement,

ENTENDU le rapport de Monsieur/Madame le/la Maire,

Après avoir échangé sur le sujet et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal avec 6 voix pour assorti d'une demande d'ajustement et 1 abstention :

- donne un avis favorable aux documents du PLUi arrêté les concernant (plans de zonage de la commune, règlement littéral et OAP)
- *Demande d'ajustement , inscription de la fontaine de fraichebouteille et de la chapelle comme patrimoine bâti.*

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arbois-Poligny-Salins Coeur du Jura,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Secrétaire de séance,
Isabelle LELLIARD



Le Maire
Laurent MASSON

